

Ces prescriptions concernent directement la stabilité et la tenue du clos et du couvert des constructions.

La stabilité d'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N1 (fissures d'aspect) tel que défini dans le guide de dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type affaissement progressif du CSTB pour la survenance d'une mise en pente à 1%.

Afin de guider les porteurs de projets et leurs bureaux d'études pourront se référer pour le choix de dispositions constructives adaptées aux aléas miniers au guide d'aide à la décision réalisé par le CSTB relatif à l'aléa de type affaissement : « *guide de dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type affaissement progressif - CSTB - 2011* ».

Article 7 :

Les entreprises, y compris les entreprises sous-traitantes ou membres d'un groupement d'entreprises, chargées de l'exécution de travaux au voisinage de lignes électriques doivent adresser une Déclaration d'intention de commencement de travaux à chaque exploitant d'ouvrage concerné par les travaux. Cette déclaration doit être reçue par les exploitants d'ouvrages, dix jours au moins, jours fériés non compris, avant la date de début des travaux.

Article 8 :

Il est préconisé, pour absorber la production de déchets ménagers entre chaque collecte, que deux bacs OM de respectivement 660 litres et deux bacs CS de respectivement 660 litres également, , devront être implanté dans le local à déchets de l'opération voisine prévu dans le cadre du PC 013 040 17 L0108.

Article 9 :

Les aménagements prévus par le programme des travaux devront être commencés dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté et ne pas être interrompu pendant plus d'un an. A défaut, le présent arrêté sera caduc.

Article 10 :

Les permis de construire pourront être accordés soit à compter de l'achèvement des travaux constaté conformément aux articles R 462-1 à R 462 -10 du Code de l'Urbanisme, soit à compter de la délivrance de l'autorisation de procéder à la vente des lots avant l'exécution des travaux, à condition que les équipements desservant les lots soient achevés (article R 442-18b du Code de l'Urbanisme). Dans ce dernier cas, le lotisseur fournira à l'acquéreur un certificat attestant sous sa responsabilité l'achèvement des équipements ; le certificat sera joint à la demande de permis de construire.

Article 11 :

Le présent arrêté sera par application au 2eme alinéa de l'article 36 du décret du 4 janvier 1955, publié au fichier immobilier tenu à la conservation des hypothèques par l'officier ministériel à cet effet, par le lotisseur qui devra aviser le Maire de l'accomplissement de cette formalité.

Article 12 :

Il est rappelé que la conformité ne pourra être délivrée qu'une fois que l'ensemble des travaux conformes au permis de construire (tels que parkings, accès, espaces verts etc...) seront complètement achevés.

Article 13 :

Au titre de la Convention de Projet Urbain Partenarial signée en date du 27/12/2017 entre la Commune d'une part et LA SOCIETE FRANCAISE DES HABITATIONS ECONOMIQUES (SFHE) d'autres part, il est exigé une participation pour un montant de 131 200 €.

Conformément à l'article 6 de ladite convention, le paiement des participations interviendra en plusieurs versements correspondant à deux fractions égales :

- Le premier versement interviendra à compter du caractère définitif du permis de construire et/ou du permis d'aménager.

- Le solde à la fin du chantier : c'est au moment du solde que l'ajustement de la participation financière au cout réel sera effectué.

Article 14 :

Conformément à l'article L.332.6 du code de l'urbanisme, la réalisation de votre projet est soumise au versement de :

- La Redevance Archéologie Préventive qui fera l'objet d'une notification ultérieure par les services du Trésor Public

Article 15 :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2231-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

FUVEAU, le 25 septembre 2018

L'Adjoint au Maire Délégué à l'Aménagement de
l'Espace, à l'Urbanisme et Travaux
Daniel GOURAUD

Transmis à la Sous-Préfecture le : 26/09/2018

Nota 1 : le projet doit être réalisé dans le respect des règles de construction parasismique PS-MI 1989, révisées en 1992.

Nota 2 : si le projet se situe à proximité de lignes, canalisations, ou d'installations électriques, vous devez contacter le représentant local de la distribution électrique (décret du 8 janvier 1965).

Nota 3 : si le projet se situe à proximité d'ouvrages de la Société du Canal de Provence, vous devez contacter celle-ci à son siège social au THOLONET avant tout travaux.

Nota 4 : l'aménagement intérieur ou la modification de l'Etablissement Recevant du Public projeté devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.